

- 6 -

ARTICLE 24.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

- la loi du 9 Août 1849 sur l'état de siège ;
- la loi du 3 Avril 1878 relative à l'état de siège ;
- la loi n° 60-42 du 20 Août 1960 relative à l'état d'urgence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 Avril 1969

Léopold Sédar SENGHOR

L'article 24 de la loi de 1963 a été supprimé dans le projet de loi. Or, cet article dispose que toutes les dispositions contraires à l'état d'urgence sont abrogées. L'article 24 nouveau qui crée un régime de non état d'urgence dans l'état d'urgence est l'article 25 nouveau qui dispose que l'Assemblée nationale est contrainte par la loi de 1963 sur l'état d'urgence.